

LA PHRASÉOLOGIE JURIDIQUE DANS LE DISCOURS PUBLIC.

LE RÔLE ÉDUCATIF DES MÉDIAS

Irena Szczepankowska

UWB - UNIwersytet w Białymstoku (POLSKA)

i.szczepankowska@uwb.edu.pl

0000-0003-1056-606X

Résumé : Ce travail porte sur les séquences figées issues du langage juridique, qui apparaissent souvent dans les énoncés publiés par les médias. Il s'agit des expressions verbales ou nominales, telles que : *rendre un jugement, témoigner devant le tribunal/ sur la foi du serment, le principe de présomption d'innocence, la diffamation publique*, qui sont analysées fréquemment en tant qu'unités du langage juridique et constructions situées à mi-chemin entre les syntagmes libres et les structures figées (élaborées aussi dans des dictionnaires et des guides didactiques). Une approche discursive de la phraséologie, proposée par certains chercheurs, nous servira pour mettre en évidence le rôle d'intermédiaires joué par les journalistes, qui citent fréquemment les énoncés des experts (des juristes) dans les textes destinés aux lecteurs ou aux auditeurs non-professionnels. Le passage des éléments du code juridique au discours public mérite une attention particulière du point de vue de l'éducation sociale. C'est l'une des fonctions pédagogiques très importantes des médias : développer notre compréhension du droit et notre compétence communicative en matière d'actes juridiques et administratifs. Mais, le procès de « juridicisation » du discours médiatique a aussi des conséquences négatives, qui sont prises en considération dans cette analyse, tant au niveau du style des énoncés qui est dominé par la phraséologie du registre officiel, qu'au niveau cognitif (plus important) : il s'agit des façons d'interpréter les divers actes sociaux du point de vue du droit, à l'exclusion d'autres critères d'évaluation : l'éthique, la politique, la culture.

Mots-clés : phraséologie juridique, discours médiatique, compétence communicative.

Abstract : This paper concerns the sequences of words, i.e. nominal or verbal phrases conventionally established in the legal language, e.g. *judicial sentence, presumption of innocence, testify in court, give evidence under oath, etc.*, which have been often analysed by linguists as units that could be placed between casual phrases and fixed ones. These collocations are frequently cited in the daily press or in other media : television, the radio, the Internet. The journalists who communicate

news to the public intermediate between jurists and non-professional receivers. They often act as interpreters who are capable of explaining an expert's opinion to lay people in order to develop their competence to understand the rules of law and to participate in judicial and administrative actions. The author of this paper focuses on the measures of exporting legal expressions to media discourse and on the educational aspect of this process as well as on the influence of legal categories carried by idioms and collocations on the today's society: on our interpretation of facts and our language. The process has also a negative consequence at the level of text style that is too marked with juridical terms as well as in the cognitive sphere since when you evaluate facts and people's behaviour, you tend to prefer the legal viewpoint to, for instance, the equally important ones: moral, political, cultural, etc.

Keywords: juridical phraseology, media discourse, communicational competence.

1. Introduction

Ce travail a trait aux séquences semi-figées provenant du langage juridique qui apparaissent souvent dans les énoncés publiés par la presse et l'Internet. Il s'agit des expressions verbales ou nominales, plus ou moins figées, telles que : *rendre un jugement, témoigner devant le tribunal / sur la foi du serment, le principe de présomption d'innocence, la diffamation publique*, qui apparaissent pour la plupart dans les nomenclatures internationales rassemblées dans des vocabulaires bilingues ou multilingues (p. ex. Pieńkos, 1987 et 2002). Ces séquences des mots peuvent être traitées comme des phraséologismes, bien qu'il ne s'agisse pas d'expressions idiomatiques (en majorité figurées) spécifiques du langage familier, mais de collocations, c'est-à-dire des constructions « situées à mi-chemin entre les syntagmes libres et les constructions figées » (Serano Lucas, 2011 : 287), autrement dit, des « combinaisons semi-figées propres à une langue de spécialité » (Pesant et Thibault, 1998 : 329)⁵⁴. Ces unités lexicales complexes sont des séquences des mots plus ou moins intégrées du point de vue des usagers d'une langue maternelle ou d'un langage spécialisé. Leur répétition dans un discours et la transformation possible en formules ou en termes les rapprochent des constructions figées et le fait qu'elles ont une référence unique les apparente aux noms propres (Fiala, 1987 : 36).

Les collocations citées au-dessus peuvent être considérées comme des unités complexes appartenant au langage juridique (Cornu, 1990) et étudiées dans la perspective de la jurilinguistique comparative dont l'objet essentiel est la traduction de la terminologie du droit, y compris des expressions figées. Celles-ci sont élaborées et définies dans des dictionnaires et des guides didactiques (Bissardon, 2005 ; Lerat, 2007)⁵⁵. Mais ce n'est pas l'unique perspective. Une partie de

54 Pour ces chercheurs, la « phraséologie juridique » a un sens assez large : « L'idiomaticité renvoie (...) à l'étude des critères de fonctionnement syntaxique du terme dans son réseau de co-occurents. (...). Ces derniers sont des mots qui gravitent autour du terme, alors que les combinaisons plus ou moins étendues, incluant le terme, sont des phraséologismes, ceux-ci pouvant même prendre la forme d'une phrase » (Pesant et Thibault, 1998 : 328).

55 Quant à l'exigence d'introduire les collocations dans les vocabulaires des langages de spécialité, voir par

ces collocations apparaît non seulement dans le discours juridique, mais aussi dans le langage ordinaire ou dans les discours médiatiques. L'approche discursive de la phraséologie, proposée plus rarement par des chercheurs (Fiala, 1987 et González-Rey, 2016), nous permettra de mettre en évidence le rôle d'intermédiaires joué par les journalistes, qui citent fréquemment le discours des experts (des juristes) dans les textes destinés aux lecteurs ou aux auditeurs non-professionnels. La transmission des éléments du code juridique dans les discours publics se passe de manière différente et mérite une attention particulière du point de vue du renforcement de la compétence communicative des habitants d'un pays démocratique, appelé pourtant État de droit (nous avons affaire ici aussi au type de collocation considéré dans cet article). Les citoyens de ce pays connaissent leurs droits et devoirs et veulent participer effectivement aux actions juridiques. C'est l'une des fonctions pédagogiques très importante des médias : développer notre compréhension du droit et notre compétence communicative en matière d'actes juridiques et administratifs. Il en résulte que le langage juridique a un impact significatif sur le discours médiatique jusqu'à créer un type du discours qu'on pourrait appeler «parajuridique»: ce terme est proposé par le légiste polonais M. Zieliński (1999 : 72) qui réfère au langage utilisé par les politiciens, les journalistes et les simples citoyens quand ils parlent de la loi et de tous les phénomènes qui lui sont liés. Dans certains travaux publiés en polonais (Szczepankowska, 2016), on se sert du terme de « discours parajuridique » pour évoquer un langage en vigueur dans les médias de toute sorte (les journaux, la télévision, la radio, les sites Internet) et considéré comme étant influencé fortement par le lexique du droit. La phraséologie est un vecteur suggestif d'interprétation juridique de la réalité et, de façon corollaire, d'évaluation des événements par les locuteurs.

2. Les manières d'introduire la phraséologie juridique dans le discours médiatique

Il faut tout d'abord analyser de quelle manière la phraséologie juridique est introduite dans les énoncés médiatiques. Premièrement, ces séquences, que nous préférons appeler ici « collocations » (ce sont les combinaisons de mots privilégiées, qui apparaissent fréquemment ensemble dans des énoncés), peuvent être introduites dans les textes médiatiques (articles, commentaires ou reportages) en reproduisant des actes législatifs ou les opinions des juristes en discours direct. On utilise d'habitude des guillemets et des formules métatextuelles pour signaler le changement des énoncés. En ce cas, le discours du juriste est graphiquement distingué du commentaire médiatique, par exemple :

La cour d'appel de Paris a ordonné, vendredi 4 novembre, le maintien en détention provisoire d'H. D. [...], principal suspect de l'attentat (...), en 1980 à Paris, annulant ainsi une nouvelle décision qui autorisait sa remise en liberté, selon des sources proches du dossier. (...) « Le bras de fer continue entre une appréciation précipitée par le juge des charges pesant sur M. D. [...] et la vision de la chambre d'instruction,

exemple : Pavel, 1993 ; Clas, 1994.

qui cherche à préserver la sérénité de l'enquête, ce qui est la moindre des choses après trente-six ans », a réagi Eric Morain, avocat d'une des victimes, un policier en faction devant la synagogue (« Le Monde », 2016, *Le principal suspect...*).

Les expressions originaires du langage juridique désignent des institutions : *la cour d'appel, la chambre d'instruction* ; des personnes : *le principal suspect de l'attentat ; des sources proches du dossier* ; des actions : *le maintien en détention provisoire, la remise (de quelqu'un) en liberté, préserver la sérénité de l'enquête* ou ses résultats : *des charges pesant sur (quelqu'un)*. Elles sont citées littéralement dans le cadre du communiqué de presse, mais la formule métatextuelle en italique (distinguée par moi – I. Sz.) se réfère à l'avocat qui est l'auteur de la phrase précitée. L'opinion de l'expert – séparée de cette manière du commentaire journalistique – renforce la valeur didactique de la nouvelle de presse fournissant une interprétation juridique du fait aux lecteurs. Remarquons que la citation, elle-même, aussi que son contexte discursif (les termes libres : *le juge, l'avocat, les victimes, la police, la justice* et les expressions : *le policier en faction, le principal suspect de l'attentat, etc.*) nous permettent de reconnaître certaines collocations en tant qu'unités phraséologiques conçues au sens spécialisé (juridique), par exemple l'expression *des charges pesant sur quelqu'un*, qu'il convient de comprendre dans un autre contexte sans connotation juridique (cf. « la réduction *des charges pesant sur* les petites et moyennes entreprises européennes »). Voyons un autre exemple :

Le Monde a eu accès à leur enquête, notamment aux écoutes judiciaires pratiquées en mars et avril 2013 sur le téléphone portable de M. Squarcini. (...) Les juges du pôle financier Serge Tournaire et Aude Buresi l'ont mis en examen, le 28 septembre, pour, notamment, « entrave aux investigations », « trafic d'influence », « faux en écriture publique », « détournement de fonds publics » (Le Monde, 2016, *Les méthodes...*).

D'un côté, la mise en évidence de certaines expressions dans le texte précité indique clairement, que ces séquences de mots n'avaient pas été prononcées par le commentateur lui-même. Étant mises entre guillemets, elles évoquent le style officiel de l'acte judiciaire, bien que la citation soit dépourvue d'introduction métatextuelle indicatrice du discours indirect libre. Constatons que l'utilisation de certaines combinaisons des mots dans un langage de spécialité renforce leur statut de collocations terminologiques. De l'autre côté, nous observons des suites telles que : *avoir accès à l'enquête, les écoutes judiciaires, mettre en examen*, qui font partie intégrante du commentaire journalistique (et du discours public en général) concernant la loi ou la poursuite judiciaire. C'est le deuxième moyen d'introduire les locutions issues du langage du droit dans le discours médiatique : ce mode consiste à résumer les actes de loi et les opinions des juristes en gardant les caractéristiques du langage de spécialité. Les déclarations des experts sont transférées aux textes des journalistes et présentées sous forme de discours indirect, par exemple :

Impossible en l'état d'anticiper sur une décision de justice. S. [...], rappelons-le, bénéficie de **la présomption d'innocence** comme tout **mis en examen**. (...) Contrairement à une idée reçue un peu trop souvent propagée, les journalistes ne sont en aucun cas **tenus au secret de l'instruction**. Nous avons tout à fait **le droit de** publier des informations issues de **procédures judiciaires** – c'est même un devoir s'agissant d'affaires d'intérêt public (*Le Monde*, 2016, *L'enquête...*).

Les expressions soulignées évoquent le discours qui constitue le contexte de compréhension juridique du sens des noms tels que : *la décision, l'innocence, l'examen, l'instruction, la procédure*.

Ce qui est important, c'est la valeur éducative du discours médiatique concernant la loi. Dans le texte, dont le fragment est cité ci-dessus, les journalistes mentionnent à quelques reprises *la présomption d'innocence* en expliquant aux lecteurs ou aux auditeurs non seulement le sens de cette locution, mais aussi la signification du principe ainsi nommé, l'un des plus importants du point de vue de citoyens d'État de droit, qui sont sensibilisés à leurs droits. De cette façon, les médias rendent le public plus compétent dans la communication administrative ou judiciaire. La formation des citoyens non-professionnels par les médias peut compenser le manque d'apprentissage institutionnel (scolaire) ou d'effort personnel consenti pour lire des actes législatifs et administratifs. Ceux-ci sont souvent trop abstraits et difficiles à comprendre, alors que cités dans le contexte particulier et suggestif du discours médiatique, ils rendent les normes générales et les termes juridiques plus faciles à mémoriser. Le rôle d'intermédiaire joué par les journalistes est alors renforcé par l'effet didactique et pragmatique de leur travail. Il ne faut pas non plus ignorer le but éthique ou politique (ayant aussi certains aspects pédagogiques), qui est observé par les auteurs précités faisant référence à « l'intérêt public »:

Mais nous estimons que ces informations d'intérêt public démontrent l'existence d'un système, délictueux. Pour notre part, nous considérons que ces révélations doivent conduire à l'assainissement d'un système (*Le Monde*, 2016, *L'enquête...*).

3. La phraséologie juridique dans le discours des médias – l'effet de la « juridicisation » de notre vie et de notre communication langagière ?

L'influence du langage juridique sur le discours médiatique doit être perçue en tant que reflet du processus qui est appelé « juridicisation ». Ce néologisme se réfère au phénomène d'application du droit et des solutions juridiques à presque tous les domaines de la vie : sociale, économique, politique, privée, comme si ces sphères d'activité humaine ne pouvaient pas se développer normalement sans régulations administratives. Nous sommes les participants du système démocratique où *rex est lex* et nous en sommes bénéficiaires à bien des égards. Mais l'État de droit n'est pas dépourvu de graves défauts : il nous oblige à restreindre notre liberté, à appréhender des régulations plus en plus nombreuses ou à nous adresser aux avocats qui jouent un rôle très

important dans nos pays. Mais je laisse ces problèmes non-linguistiques de côté pour ne pas perdre de vue l'objet principal.

Tout d'abord, il faut prendre en considération le fait, que le processus de « juridicisation » du discours médiatique implique des conséquences négatives tant au niveau du style des énoncés, qui est dominé par la phraséologie du registre officiel, qu'au niveau cognitif (plus important) : il s'agit d'une façon d'évaluer les divers actes sociaux du point de vue du droit, à l'exclusion d'autres critères, par exemple : l'éthique, la politique, la culture. La perspective juridique prévaut sur les autres conceptualisations : philosophiques, psychologiques, morales, esthétiques, etc., ainsi que sur l'interprétation véhiculée par le langage ordinaire. Cette juridicisation des domaines différents de la réalité nous est imposée parce que, comme le dit Patrick Charaudeau :

L'instance médiatique impose au citoyen une vision du monde qui est ordonnée par elle-même tout en étant présentée comme si elle était la vision naturelle du monde. L'instance de réception y trouvera là des repères, et c'est de cette rencontre qu'émergera l'espace public (Charaudeau, 2005 : 122).

Donnons un exemple de cette influence de la perspective juridique sur le discours médiatique polonais. Il y a quelque temps, un politicien avait accusé ses collègues de corruption sans pour autant en apporter la preuve. Les commentateurs de tous les médias polonais se sont centrés sur les conséquences possibles de cette accusation et prévues par les juristes. Le débat public s'est transformé en une sorte de procès judiciaire, dans lequel les journalistes ont joué le rôle des procureurs réagissant à la ligne de défense choisie par l'accusé qui utilisait lui-même les arguments fournis par ses avocats. Dans les émissions radiophoniques et télévisées, ainsi que dans les journaux, les commentateurs ont discuté pour savoir comment « lever l'immunité parlementaire » et ont tenté de prévoir « la décision de justice », comme par exemple dans le commentaire cité (et traduit en français par moi – I. Sz.) ci-dessous. Un commentaire rédigé en langage parajuridique : les expressions figées (distinguée par moi – I. Sz.) propres aux énoncés des juristes ont été écrites sans aucune des marques du discours rapporté :

(...) tak więc prokuratura może [X-owi] (po **uchyleniu immunitetu** przez Sejm) **postawić zarzut**, np. **znieważenia konstytucyjnych organów**, ale może też uznać, że to, co powiedział, mieści się w granicach **wolności słowa**, objętej **immunitetem materialnym**.

[...alors, après la levée de **l'immunité parlementaire**, le procureur peut **accuser XY d'avoir insulté les autorités constitutionnelles**, mais il peut aussi avouer que ses paroles ont respecté les limites de *la liberté d'expression* protégée par l'immunité.]
(*Gazeta Wyborcza*, 2001, *Demokracja...*)

Cette courte phrase comprend quelques expressions issues du langage de droit, ce qui rend son style lourd et officiel. Le commentaire médiatique concernant le fonctionnement du droit dans la société est marqué parfois par une certaine contradiction au niveau du style – due à un mélange des éléments du langage familial (informel) et des expressions extraites du discours juridique. Ce qui est important, c'est que la vision juridique de la réalité domine les autres conceptualisations. L'évaluation de l'affaire du point de vue des légistes et la réaction judiciaire éliminent des actions d'une autre nature (conformes aux standards d'éthique ou de politesse), tandis qu'une condamnation morale du politicien de la part des autorités ou un ostracisme manifesté conjointement et solidairement seraient, peut-être, plus efficaces que les actions des procureurs et des juges, d'autant que la procédure judiciaire est répartie sur une longue période et son résultat, dans des cas similaires, peut paraître insignifiant.

Il n'est pas rare que les commentateurs exposent une déception et même une frustration à cause du conflit entre l'opinion publique – exprimée, dans la rue, de façon spontanée, émotionnelle – et l'interprétation publiée dans les médias au moyen de termes officiels, dépourvus de toute émotion. D'un côté, la présence de la phraséologie juridique dans le discours médiatique permet d'atténuer des troubles possibles, de calmer une agitation suscitée par des événements généralement désapprouvés par le public, en lui rappelant par exemple le principe de la « présomption d'innocence » ; de l'autre côté, on a l'impression que les médias cachent la vérité avec des euphémismes et nous interdisent de cette manière d'évaluer les faits selon le sens moral qui peut ne pas être conforme aux règles du droit :

Comme dans nombre d'affaires judiciaires où son nom est cité, M. S. [...] devrait échapper aux poursuites, car d'autres ont pris des risques pour lui. (...) On voit bien que son entourage et ses intérêts sont au cœur de cette affaire mais, *sur le plan strictement judiciaire*, est-ce que [M. S.] est exposé ? (*Le Monde*, 2016, *L'enquête...*).

La formule « sur le plan strictement judiciaire » oppose deux critères d'évaluation des faits, symbolisés par les expressions figées : être au cœur de l'affaire et échapper aux poursuites : d'un côté, la conviction générale de la culpabilité dudit M. S. ; de l'autre, l'impossibilité pour la justice de le condamner. Si cette deuxième perspective nous est imposée par les médias sans aucun indicateur de distance – le plus souvent au moyen du discours indirect – les destinataires peuvent avoir le sentiment que leurs opinions ne sont pas prises en considération par les journalistes. Étant conscients des besoins des destinataires, les journalistes gardent le rôle d'intermédiaire et marquent leurs distances par rapport au langage juridique et à la vision du monde qu'il porte. Ils utilisent par exemple le discours rapporté, mentionné ci-dessus, ou les commentaires qui opposent des perspectives variables. Parfois, ils signalent explicitement un conflit entre des interprétations différentes, par exemple :

Est-ce que cette entrée en vigueur oblige la France ou d'autres pays à prendre de nouveaux engagements ? La réponse est non, reconnaît Pascal Canfin, directeur du WWF France. Mais **d'un point de vue juridique**, l'entrée en vigueur clarifie la situation et consolide l'accord. Et **d'un point de vue politique**, on est désormais certains de la robustesse du côté universel de l'Accord de Paris (*Libération*, 2016, *Climat...*).

Sauf l'expression *d'un point de vue juridique*, le nom *l'Accord de Paris* (en majuscule, ce qui indique le figement lié au procès de transformer le nom appellatif en nom propre), d'autant qu'il est utilisé à côté de l'expression *l'entrée en vigueur*, signale la compréhension juridique d'un acte officiel. Cette perspective est remise en question par l'un des experts, dont les mots sont cités par le journaliste en réponse à la déclaration de Donald Trump :

- « Je vais annuler l'accord de Paris sur le climat », a en effet promis le candidat républicain, en mai dernier. Selon Trump, les règles adoptées à la COP21 vont « tuer l'emploi et le commerce », et l'Accord « donne à des bureaucrates étrangers le contrôle sur la façon et la quantité d'énergie que nous pouvons consommer dans notre pays : pas question ! ».

- « C'est une menace, avance Pascal Canfin. L'accord de Paris **n'est pas une construction juridique, mais une construction politique**. Si un grand pays sort du jeu, comment l'ensemble peut-il se recomposer ? » (*Ibidem*).

Il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'une confrontation de ce genre, souvent présentée par les journalistes, a une valeur éducative importante. De cette manière, les journalistes informent le public qu'il y a des points de vue différents et que la perspective juridique et administrative ne doit pas être privilégiée.

Si des politiciens ou des fonctionnaires d'État tentent d'imposer des pratiques trop bureaucratiques (même policières) aux citoyens, les médias peuvent (et le font souvent) prendre leurs distances par rapport à ces tentatives, comme dans le commentaire ci-dessous, cité d'après *Le Monde* sous le titre : *La droite veut « restaurer son autorité » sur la jeunesse* :

Service militaire obligatoire pour les décrocheurs, baisse de l'âge de **la majorité pénale des mineurs** et **durcissement des peines**, les propositions des candidats de la primaire de droite. *Malgré leurs rivalités, en cas de victoire à la présidentielle de 2017, les candidats à la primaire de la droite s'accordent globalement sur la mise en place d'un arsenal juridique répressif vis-à-vis de la jeunesse qui ne reste pas dans les clous de la République. (...)* L'heure serait à la « restauration de l'autorité » (...). « La société doit **sanctionner le premier délit** » (...). « La première » de ces mesures (...): **abaisser la majorité pénale** à 16 ans pour que les mineurs reconnus **coupables de crime ou délit** soient jugés comme des adultes. En corollaire, l'ancien président annonce son intention de créer

des « établissements pénitentiaires spécifiques pour les mineurs » et des établissements d'internat « à encadrement renforcé » pour les élèves perturbateurs (*Le Monde*, 2016, *La droite veut...*).

Les citations entre guillemets aussi que les passages soulignés (en italique) à teneur ironique sont des moyens d'éloigner le discours des personnages politiques du commentaire journalistique. L'autre exemple est lié à l'un des reportages publié par le journal belge *Le Soir* où l'on décrit une action civile en Wallonie, où les habitants faisaient « grand nettoyage » de la région. Mais cette activité environnementale, qui s'était inscrite dans le plan « Wallonie Plus Propre » et engageait d'abord des bénévoles, a été transformé petit à petit en opération administrative contrôlée par les fonctionnaires wallons. L'auteur du reportage : *Des citoyens contre les inciviques ?* rend compte de cette transformation, qui concerne non seulement l'action civile, mais aussi le langage qui sert à l'exprimer :

C'est une évidence : le ministre wallon de l'Environnement (...) a fait de la lutte contre la saleté un de ses chevaux de batailles. (...) Dernier projet en date : un décret sur les infractions environnementales que Di Antonio espère faire adopter par le gouvernement en première lecture « dans un mois ». *Un texte qui contient quelques dispositions délicates.* Parmi celles-ci, l'idée de permettre à des simples particuliers de devenir **des « agents constateurs » d'infraction commise** par un autre particulier. (...) Par exemple, **vérifier l'identification** des chiens par la puce réglementaire ou un jet de canette à l'arrêt du bus ». Autre disposition du projet de décret toujours à l'étude : « étendre **les peines alternatives** aux **incivilités environnementales** ou aux **infractions au bien-être des animaux**. Pour une liste limitée d'infractions, **le sanctionnateur régional ou provincial** pourrait laisser le choix au contrevenant : **payer une amende** ou travailler dans une association, dans un refuge ou avec **une brigade de propreté...** » (*Le Soir*, 2016, *Des citoyens...*).

La création des « brigades civiques » (donc, l'institutionnalisation de groupes spontanées) et la pénalisation des « incivilités » en tant qu'infractions (la décision infligeant les amendes) a transformé imperceptiblement l'action sociale et volontaire en un acte officiel. C'est un exemple de la « juridicisation » des comportements adoptés dans l'espace public, mais il faut aussi prendre en considération l'aspect langagier du procès. Nous pouvons remarquer la distance critique que l'auteur du texte cité ci-dessus tente de maintenir par rapport à ce discours parajuridique, contenant des expressions spécialisées, extraites du projet de décret et issues aussi de la phraséologie militaire. Le journaliste marque ses doutes et ses distances au moyen des guillemets et du commentaire ajouté (cf. les phrases en italique distinguées par moi – I. Sz.). Mais, dans un autre numéro du *Soir* nous trouvons aussi un communiqué sans aucune modalité d'objection :

Selon un récent sondage du bureau d'enquêtes GFK, seuls 47 % des Belges **se sentent coupables** lorsqu'ils **commettent un acte** ou adoptent un comportement nuisible à l'environnement. Ce chiffre place la Belgique bien en dessous de la moyenne internationale (63 %) (*Le Soir*, 2015, *L'amende...*).

Ce commentaire suggère, sans équivoque, que la protection de l'environnement n'est pas une question de bonne volonté des concitoyens de l'auteur, de leur sens esthétique ou leur fragilité et responsabilité personnelle, mais que c'est un problème avant tout de nature juridique. Il s'agit de susciter un sentiment de culpabilité collective à cause des infractions commises.

Les moyens administratifs, tels qu'ils avaient été utilisés au cours de l'action « Wallonie plus propre », peuvent sembler plus efficaces que les actions spontanées de bénévoles. Mais ce point de vue peut avoir les conséquences troublantes, s'il nous impose l'impression d'être persécutés par l'État de droit. Le discours médiatique reflète et parfois augmente cet effet, en adoptant la phraséologie juridique avec certains schémas de raisonnement et d'action, spécifiques à la loi, puisqu'au début de tout changement de la réalité nous trouvons le changement des mots, qui peuvent appeler des nouveaux concepts. En ce qui concerne notre connaissance en matière de droits et devoirs, il convient de prendre soin de la formation des journalistes, eux-mêmes, pour qu'ils puissent mieux jouer un rôle éducatif à leur tour, en développant ensuite la compétence communicative des lecteurs et des auditeurs indispensable dans les domaines différents de la vie publique, ainsi que dans la sphère juridique et administrative.

Bibliographie

BISSARDON, Sébastien (2005), *Guide du langage juridique : vocabulaire – pièges et difficultés* (2. éd.), Paris, Litec.

CLAS, André (1994), « Collocations et langues spécialisées », *Meta*, 39 (4), 576–580.

CHARAUDEAU, Patrick (2005), *Les médias et l'information : l'impossible transparence du discours*, Bruxelles, De Boeck.

FIALA, Pierre (1987), « Pour une approche discursive de la phraséologie – Remarques en vrac sur la locutionnalité et quelques points de vue qui s'y rapportent, sans doute », *Langage et société*, 42, 27-44.

GAJDA, Stanisław (2001), "Nowes społeczeństwo dyskursywne a edukacja komunikacyjna [Les nouvelles sociétés discursives et le rôle de l'éducation communicationnelle]", in Bralczyk Jer-

- zy/Mosiołek-Kłosińska Katarzyna (eds.), *Zmiany w publicznych zwyczajach językowych* [Les changements des rituels du langage], Varsovie, Presses de UV, 7-13.
- LERAT, Pierre (2007), *Vocabulaire du juriste débutant*, Paris, Ellipses.
- PAVEL, Silvia (1993), "La phraséologie en langue de spécialité. Méthodologie de consignation dans les vocabulaires terminologiques", *Terminologies nouvelles*, 10, 67–82.
- PESANT, Ghislaine/THIBAUT, Estelle (1998), "Pour une combinatoire phraséologique de la publicité des droits", *Meta : journal des traducteurs*, 43 (2), 328-331.
- PIEŃKOS, Jerzy (1972), *Lexique général des termes de droit, d'économie, de relations internationales et de politique : vocabulaire systématique de terminologie juridique, économique et politique*, Varsovie, Presses de UV.
- PIEŃKOS, Jerzy (1987), *Słownik prawniczy polsko-francuski* [Dictionnaire juridique polonais-français], Wrocław, Ossolineum.
- PIEŃKOS, Jerzy (1997), "Les fonctions de la traduction en didactique des langues de spécialité", *Acta Philologica*, 24, 85-87.
- PIEŃKOS, Jerzy (2002), *Euroleksykon terminologiczny międzynarodowych stosunków gospodarczych, prawnych i politycznych polsko-angielsko-francusko-niemiecki* [Vocabulaire européen du lexique des relations internationales d'économie, du droit et de politique polonais-anglais-français-allemand], Warszawa-Poznań, Iuris.
- SERRANO-LUCAS, Lucía Clara (2011), "Rendre un jugement sans "rendre l'âme": l'importance des collocations spécialisées dans l'enseignement du français juridique", *Anales de Filología Francesa*, 19, 287-301.
- SOURIOUX, Jean-Louis/LERAT, Pierre (1975), *Le langage du droit*, Paris, PUF.
- SZCZEPANKOWSKA, Irena (2016), «Konstelacja dyskursó w związanych tematycznie i funkcjonalnie ze sferą prawa [La constellation des discours appartenant à la sphère du droit sur le plan thématique et fonctionnel]», in Witosz Bożena/Sujkowska-Sobisz Katarzyna/Ficek Ewa (eds.), *Dyskurs i jego odmiany* [Les types du discours], Katowice, Presses de UŚ, 31-40.
- ZIELIŃSKI, Maciej (1999), "Języki prawne i prawnicze [Le langage juridique et le discours de juristes]", in Pisarek Walery (ed.), *Polszczyzna 2000. Orędzie o stanie języka na przełomie tysięcy*

leci [Polonais 2000. *Le diagnostic d'état de la langue polonaise au début de nouveau mille*], Kraków, Presses de UJ, 181-196.

Sitographie

GAZETA WYBORCZA (2001), *Demokracja mo że się bronić* [La démocratie peut se défendre], <http://www.archiwum.wyborcza.pl/Archiwum/1,0,1595405,20011201RP-DGW, Demokracja-moze-sie-bronic..html>, page consultée le 4 novembre 2016.

GONZÁLEZ-REY, María Isabel (2016), *Le rôle de la phraséologie dans la mise en discours de la langue juridique*, www.academia.edu, page consultée le 18 octobre 2016.

LIBÉRATION (2016), *Climat : l'Accord de Paris entre en vigueur*, http://www.liberation.fr/planete/2016/11/04/climat-l-accord-de-paris-entre-en-vigueur-et-maintenant_1525966, page consultée le 4 novembre 2016.

LE MONDE (2016), *Le principal suspect de l'attentat de la rue Copernic reste en prison*, http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/11/04/le-principal-suspect-de-l-attentat-de-la-rue-copernic-reste-en-prison_5025780_1653578.html#7oUpCrXUKBTZ km9b.99, page consultée le 4 novembre 2016.

LE MONDE (2016), *Les méthodes peu orthodoxes de l'ex-espion Bernard Squarcini*, http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/11/04/les-methodes-peu-orthodoxes-de-l-ex-espion-bernard-squarcini_5025157_3224, page consultée le 4 novembre 2016.

LE MONDE (2016), *L'enquête Squarcini : la porosité entre les mondes judiciaire et politique est absolue*, http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/11/04/enquete-squarcini-la-porosite-entre-les-mondes-judiciaire-et-politique-est-absolue_5025630_3224, page consultée le 4 novembre 2016.

LE MONDE (2016), *La droite veut restaurer son autorité sur la jeunesse*, http://www.lemonde.fr/campus/article/2016/11/15/la-droite-veut-restaurer-son-autorite-sur-la-jeunesse_5031596_4401467, page consultée le 4 novembre 2016.

LE SOIR (2015), *L'amende pour de telles incivilités a été doublée*, <http://plus.lesoir.be/archive/d-20150423-38VQF9>, page consultée le 4 novembre 2016.

LE SOIR (2016), *Des citoyens contre des inciviques*, <http://www.lesoir.be/1358402/article/de-main-terre/environnement/2016-11-03/des-citoyens-contre-inciviques>, page consultée le 4 novembre 2016.

Profil bio-bibliographique

Irena SZCZEPANKOWSKA est professeur de linguistique à l'Université de Białystok (Pologne), à la faculté de philologie où elle dirige la chaire de lexicologie et de pragmatique. Ses nombreux travaux scientifiques sont consacrés au langage juridique polonais et aux problèmes sémantiques et pragmatiques, par exemple les monographies publiées par l'édition universitaire : (2004) *Językprawny I Rzeczypospolitej w « Zbiorze praw sądowych » Andrzeja Zamoyskiego*, cz. I: *Pojęcia prawne*, cz. II: *Wypowiedzi normatywne* [Le langage juridique en 1^{ère} République de Pologne inclus dans le code judiciaire par Andrzej Zamoyski, partie I : Les notions juridiques, partie II : Les actes normatifs], (2013) *Człowiek, język, wizja świata w poezji Wisławy Szymborskiej. Studia semantyczne* [L'homme, sa langue et sa vision du monde dans la poésie de Wisława Szymborska. Études sémantiques], (2016) *Dyskurs prawny : języki, teksty i konteksty* [Le discours juridique : langues, textes et contextes].